

5. Lorsque l'État d'accueil doit adapter la peine conformément au paragraphe 4, il en informe l'État de condamnation avant le transfèrement du condamné conformément au présent Accord. Si l'adaptation n'est pas acceptable pour l'État de condamnation, il peut refuser le transfèrement.

ARTICLE XI

Les jeunes délinquants

L'application du présent Accord pourra être élargie aux personnes qui font l'objet de supervision ou d'autres mesures prévues par la loi d'une des Parties qui ont trait aux jeunes délinquants. Conformément à leur lois, les Parties conviendront du genre de traitement à accorder à ces personnes lors de leur transfèrement. Le consentement relatif au transfèrement sera obtenu de la personne légalement autorisée à le consentir au nom du jeune délinquant.

ARTICLE XII

Informations en matière d'exécution

L'État d'accueil fournit des informations à l'État de condamnation concernant l'exécution de la condamnation dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation. Ces informations comprennent la date d'achèvement de la peine, qui doit être communiquée six (6) mois auparavant, ainsi que toutes les réductions de peine qui auront pu être accordées, par exemple pour bonne conduite;
2. Lorsque le condamné s'évade ou décède avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée;
3. Lorsque l'État de condamnation lui demande un rapport écrit sur les conditions de l'exécution.

ARTICLE XIII

Application dans le temps

Le présent Accord est applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après son entrée en vigueur.

ARTICLE XIV

Mesures législatives

Afin d'accomplir l'objet du présent Accord, chaque Partie prendra les mesures législatives nécessaires et instituera une procédure administrative adéquate, de sorte que les peines infligées puissent avoir juridiquement sur leurs territoires respectifs.